

Arrêté portant limitation de la vitesse des véhicules à 30km/h dans l'agglomération d'UCCIANI.

Le Maire de la commune d'UCCIANI,

-Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-1-1 et L.2213.2 ;

-Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411.8 ;

-Vu le Code de la voirie routière ;

-Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que de nouvelles mesures s'imposent pour régler et harmoniser la vitesse de circulation des véhicules afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie publique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération, sur la RD29, entre le Ponticellu et la sortie du Hameau de Crucoli, la vitesse maximale de tous les véhicules est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire d'UCCIANI, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de PERI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de PERI,
- Service des routes de la Collectivité de Corse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003305-20220926-2022-43-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 29/09/2022

Affichage 16/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ucciani, le 26 septembre 2022.

Le Maire,

Jean-Luc GIOCANTI.

